

Plan de prévoyance Supra (valable dès le 01.01.2022)

Avec le plan de prévoyance Supra, plusieurs choix sont possibles entre l'épargne et les prestations de risques. Seule une variante (colonne) peut être choisie par sélection (ligne).

Épargne						
Bonification vieillesse (taux d'épargne fixe) hommes/femmes	25–34: 10 % 35–44: 15 % 45–54: 20 % 55–70: 20 %					
Montant de coordination salaire épargne ¹⁾	montant entier	adaption au taux d'occupation	demi-montant	pas de montant		
Salaire assuré pour l'épargne, au maximum	CHF 60'945.00	CHF 129'060.00	CHF 148'200.00	CHF 296'400.00	CHF 592'800.00	CHF 860'400.00

Bonifications vieillesse complémentaires (BVC)						
BVC ²⁾ Age 18–24	0 %	3 %	5 %	7 %		
BVC ²⁾ Age 25–70	0 %	3 %	4 %	5 %		

Prestations risques						
Montant de coordination salaire risque ¹⁾	montant entier	adaption au taux d'occupation	demi-montant	pas de montant		
Salaire assuré pour le risque, au maximum	CHF 60'945.00	CHF 129'060.00	CHF 148'200.00	CHF 296'400.00	CHF 592'800.00	
Rente d'invalidité (AI)	40 %	50 %	60 %	70 %		
Rente de conjoint	40 % de la rente AI ³⁾	60 % de la rente AI				
Rente d'enfants d'invalides/ d'orphelins	10 % de la rente AI ³⁾	20 % de la rente AI				

Primes de risques					
Cotisation de base	AI 40 %	AI 50 %	AI 60 %	AI 70 %	
12M ⁴⁾	18–24	1.00 %	1.10 %	1.20 %	1.30 %
	25–34	1.55 %	1.65 %	1.75 %	1.85 %
	35–44	1.65 %	1.75 %	1.85 %	1.95 %
	45–54	1.80 %	1.90 %	2.00 %	2.10 %
	55–64/65	2.10 %	2.20 %	2.30 %	2.40 %
24M ⁴⁾	18–24	0.80 %	0.90 %	1.00 %	1.10 %
	25–34	1.35 %	1.45 %	1.55 %	1.65 %
	35–44	1.45 %	1.55 %	1.65 %	1.75 %
	45–54	1.60 %	1.70 %	1.80 %	1.90 %
	55–64/65	1.90 %	2.00 %	2.10 %	2.20 %
Cotisation supplémentaire 1	CHF 210.00 par tranche de CHF 10'000.00 de salaire assuré				
	Différence entre le salaire assuré pour la libération des cotisations et le salaire assuré pour les prestations de risques.				
Cotisation supplémentaire 2	CHF 130.00 par tranche de CHF 10'000.00 de salaire assuré				
	Différence entre le salaire assuré pour l'épargne et le salaire assuré pour la libération des cotisations.				

Vous trouverez de plus amples informations sur la page au verso ou dans le règlement de prévoyance et ses annexes.

Capital décès complémentaire	
Cotisation capital décès complémentaire	Pas de capital décès complémentaire = CHF 0.00 Capital décès pouvant être choisi librement par tranches de CHF 10'000.00 Prestation minimale: CHF 10'000.00, Prestation maximale: CHF 200'000.00 Financement = 0.30 % du capital décès, Prestation minimale CHF 10'000.00 = CHF 30.00 / Prestation maximale CHF 200'000.00 = CHF 600.00
Divers	
Frais d'administration	0.40 % du salaire annuel AVS annoncé, au minimum CHF 36.00, au maximum CHF 480.00 par personne et par an
Délai pour la libération des cotisations	Libération des cotisations après un délai de 6 mois, jusqu'au salaire assuré maximal pour la libération des cotisations de CHF 592'800.00 (quadruple du salaire maximal LAA = 4 x CHF 148'200.00)

- 1) Le montant de coordination se monte à CHF 25'095.00. Le seuil d'entrée se monte à CHF 21'510.00 pour le choix du montant de coordination entier. L'admission selon les variantes 2, 3 ou 4 du montant de coordination pour le salaire assuré pour l'épargne est possible, pour autant que le salaire annuel AVS annoncé se monte au moins à la moitié du seuil d'entrée selon la LPP (CHF 10'755.00).
- 2) Le salaire annuel assuré pour l'épargne est limité à CHF 400'000.00 pour le calcul des bonifications de vieillesse complémentaires.
- 3) Lors d'un choix variable, la cotisation de base des primes de risques baisse de 0.10 % pour des prestations inférieures en cas de décès ou de 0.05 % pour des prestations inférieures de la rente pour enfant. Les deux variantes sont cumulables.
- 4) Le délai d'attente standard pour une rente d'invalidité débute après 12 mois. Le délai d'attente peut être ajournée à 24 mois, pour autant qu'une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie selon la convention d'adhésion existe.

Montants limites en CHF

Lors de modifications législatives, les montants limites en CHF seront automatiquement adaptés aux nouvelles valeurs de référence. Le règlement de prévoyance en vigueur au moment du calcul fait foi.